

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil publié le 25 avril 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 56 – AVRIL 2022

Recueil publié le 25 avril 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

Arrêté n°2022-DCL-BCI-423 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille GARDAN directeur de la citoyenneté et de la légalité ainsi qu'à certains personnels de la direction (modificatif)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0607 ordonnant l'abattage préventif d'élevages de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire en périphérie de sites d'élevage très sensibles

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0617 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0652 ordonnant l'abattage préventif d'élevages de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire en périphérie de sites d'élevages sensibles

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0654 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes



Préfecture de la Vendée

direction de la citoyenneté et de la légalité bureau du contentieux interministériel

arrêté n° 2022-DCL-BCI-423 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille GARDAN directeur de la citoyenneté et de la légalité ainsi qu'à certains personnels de la direction (modificatif)

Le préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 **nommant Madame Anne TAGAND,** inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 octobre 2021 portant, nomination de Monsieur Cyrille GARDAN, attaché hors classe, dans un emploi à forte responsabilité (EFR) en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité au sein de la préfecture de la Vendée, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-SGC-82 du 28 juin 2021 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture et son annexe,

Vu les décisions d'affectation des agents de la direction nommément désignés par le présent arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-386 du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille GARDAN directeur de la citoyenneté et de la légalité ainsi qu'à certains personnels de la direction ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyrille GARDAN, attaché d'administration hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

I - Affaires communes

- 1.1 Tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions ordinaires de la direction, à l'exclusion des arrêtés non visés dans les paragraphes suivants et des circulaires.
- 1.2 Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département et dans les départements de la région des Pays-de- la Loire, des agents placés sous son autorité.
- 1.3 Les conventions pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité au contrôle budgétaire ou à une autre obligation de transmission au représentant de l'État.

II- Bureau des élections et de la réglementation :

II.1 - Associations

II.1-1 - Les récépissés d'associations, de fondations et de fond de dotations.

II.2 - Élections

II.2.1 - Les récépissés de déclaration de candidature et les récépissés relatifs à la désignation des mandataires

financiers aux élections.

II.2.2 - Toute pièce relative à la gestion des crédits élections.

II.3 - Manifestations sportives et établissements de baignade

- II.3.1 Les décisions d'autorisation des manifestations sportives en application des dispositions du code du sport.
- II.3.2 Les récépissés de déclaration de manifestations sportives, non motorisées, se déroulant sur le territoire de plusieurs communes.
- II.3.3 Les récépissés de déclaration de manifestations sportives motorisées.
- II.3.4 Les décisions d'homologation des terrains de compétition de véhicules terrestres à moteur.
- II.3.5 Les récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers.
- II.3.6 Les décisions relatives aux ouvertures des hippodromes.
- II.3.7 -Les décisions relatives aux autorisations de courses de chevaux avec prise de pari mutuel.
- II.3.8 Les décisions relatives aux gardes particuliers et gardes assermentés.
- II.3.9 Les décisions relatives aux manifestations publiques de boxe.
- II.3.10 Décisions relatives aux autorisations de surveiller les établissements de baignade d'accès payant dans le cadre dérogatoire de l'article D. 322-14 du code du sport et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, et en application de l'article A. 322-11 du même code

II.4 - Funéraire

- II.4.1 Les décisions relatives aux autorisations de sépultures militaires.
- II.4.2 Les décisions relatives à l'inhumation en terrain privé.
- II.4.3 Les décisions relatives à l'habilitation des entreprises privées de pompes funèbres.
- II.4.4 Les décisions relatives aux transports, à l'étranger, de corps après mise en bière ou de cendres.
- II.4.5 Les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation ou de crémation.
- II.4.6 Les décisions relatives aux quêtes sur la voie publique.

II.5 - Professions réglementées

- II.5.1 Les saisines des services des forces de l'ordre pour enquête administrative concernant les professions réglementées.
- II.5.2 Les attestations de duplicata de permis de chasser.

- II.5.3- Les cartes de guide conférencier.
- II.5.4- Les décisions attributives du titre de maître-restaurateur.
- II.5.5 Les décisions relatives aux oppositions à sortie de territoire des mineurs.
- II.5.6 Les décisions concernant l'autorisation de mise en circulation de petits trains routiers.
- II.5.7 Les décisions portant création d'une fourrière automobile.
- II.5.8 Les cartes professionnelles de taxis et de voitures de tourisme avec chauffeur.
- II.5.9 Les agréments des centres de formation à la capacité professionnelle de chauffeur de taxi et à leur formation continue.

II.6 - Gestion des droits à conduire et de l'immatriculation des véhicules

- II.6.1. Les suspensions de permis de conduire pour des infractions au code de la route, ainsi que les arrêtés d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.
- II.6.2 Les refus de délivrance de permis de conduire.
- II.6.3- Les décisions concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire des conducteurs.
- II.6.4 Les récépissés de dépôt des permis de conduire suite à invalidation pour solde de point nul,
- II.6.5- Les décisions en matière de reconstitution du capital de points des permis de conduire.
- II.6.6 Les décisions sur les recours gracieux en matière de droits à conduire.
- II.6.7- Les agréments des organismes et des formateurs habilités à effectuer les tests psychotechniques prévus par le code de la route.
- II.6.8 L'habilitation et l'agrément des professionnels dans le cadre du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).
- II.6.9 Les décisions autorisant les dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B et les avertisseurs sonores réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.
- II.6.10 L'agrément des professionnels chargés de l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique.

III - Bureau des étrangers

III.1 - Séjour

- III.1.1 Les récépissés de demandes de titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour et les attestations de demande d'asile.
- III.1.2 Les décisions relatives aux demandes de titres de séjour.
- III.1.3 Les retraits et abrogations de titres de séjour et la réponse aux recours gracieux.
- III.1.4 Les refus de séjour.
- III.1.5 Les titres de séjour temporaires, les titres de séjour pluriannuels et les titres de résident.
- III.1.6- Les décisions relatives à la délivrance et au renouvellement, et au refus de délivrance et de renouvellement d'une autorisation provisoire de séjour pour les bénéficiaires de la protection temporaire régie par les articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- III.1.7 Les titres de transports et de voyage (laissez-passer, sauf-conduit, bons de transports et titres de voyage pour réfugiés).
- III.1.8 Les documents de circulation pour étrangers mineurs.
- III.1.9 Les prolongations des visas de court séjour.
- III.1.10 Les visas de transit.
- III.1.11 Les avis motivés sur les demandes de visa long séjour.

III.2 - Naturalisation

- III.2.1 Les propositions sur les demandes de naturalisation par décret.
- III.2.2 Les avis motivés sur les déclarations d'acquisition de la nationalité française par mariage (attestation sur l'honneur de communauté de vie - récépissé du dépôt de la déclaration déclaration de nationalité - notification du décret d'opposition).
- III.2.3 Les décisions de refus de naturalisation.

III.3 - Regroupement familial

III.3.1 - Les décisions relatives au regroupement familial.

III.4 - Éloignement

- III.4.1 Les obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai.
- III.4.2 Les décisions relatives au pays de renvoi d'un étranger.
- III.4.3 Les décisions relatives à l'interdiction de retour sur le territoire français.
- III.4.4 Les décisions relatives à l'interdiction de circulation sur le territoire français,
- III.4.5 Les décisions de prolongation d'interdiction de retour sur le territoire français.
- III.4.6 Les décisions relatives aux délais accordés pour quitter le territoire français.
- III.4.7 Les décisions fixant les obligations de l'étranger pendant le délai accordé pour son départ.
- III.4.8 Les réponses aux demandes sur les motifs d'une décision implicite de reiet.
- III.4.9 Les laissez-passer et convocations lors des procédures de réadmission ou reprise en charge.
- III.4.10 Les demandes de réadmission et de prise et de reprise en charge.
- III.4.11 Les décisions de remise aux autorités des pays concernés par une réadmission, une prise ou une reprise en charge.
- III.4.12 Les arrêtés portant placement en rétention administrative.
- III.4.13 Les arrêtés portant réquisition d'hôtel ou d'établissement.
- III.4.14 Les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative.
- III.4.15 Les assignations à résidence.
- III.4.16 Les assignations à résidence avec surveillance électronique.
- III.4.17 Les récépissés suite à la retenue de passeports ou de documents de voyage.
- III.4.18 Les décisions relatives à l'extraction des étrangers détenus.
- III.4.19 Les inscriptions, modifications et radiations du fichier des personnes recherchées.
- III.4.20 Les décisions relatives à l'exécution des mesures d'éloignement et aux escortes liées ou préparatoires à ces mesures.
- III.4.21 Les pièces afférentes aux dépenses liées à l'éloignement, aux mesures préalables à l'éloignement et à l'assignation à résidence.
- III.4.22 Les notifications des décisions ou arrêtés.

III.5 - Contentieux des étrangers

- III.5.1 Les mémoires en réponse à une demande d'annulation ou de suspension d'une décision prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, observations et notes en délibéré.
- III.5.2 Les mémoires en réponse à un référé concernant une décision prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, observations et notes en délibéré.
- III.5.3 Les demandes de prolongation de la rétention administrative.
- III.5.4 Les mémoires en réponse et observations auprès du juge des libertés et de la détention.
- III.5.5 Les mémoires en réponse et observations et les requêtes en appel auprès du Premier Président de la Cour d'appel.
- III.5.6 Les requêtes en référé mesures utiles engagées dans le cadre des sorties de logement des déboutés de l'asile en présence indue.

IV - Bureau du contentieux interministériel

- IV.1 Mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives, notamment pour les procédures d'urgence.
- IV.2 Notes en délibéré et communication de pièces aux juridictions en toutes matières.
- IV.3 Frais de contentieux : décisions portant calcul des intérêts moratoires.
- IV.4 Notification des recours contentieux à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire et des recours gracieux au bénéficiaire de l'acte.

IV.5 - Notification des procès-verbaux de contravention de grande voirie aux contrevenants et des jugements.

V - Environnement:

V.1 - Autorisations environnementales :

V.1-1 La délivrance de l'accusé de réception de dépôt du dossier.

V.2 - Installations classées pour la protection de l'environnement :

- V.2-1 Les demandes de pièces complémentaires et preuve de dépôt de déclaration.
- V.2-2 Les décisions de recevabilité ou de dessaisissement sur proposition de l'inspecteur.
- V.2-3 Les arrêtés portant prorogation de délai d'instruction des demandes d'autorisation et des demandes d'enregistrement.
- V.2-4 Les décisions portant reconnaissance de droits acquis aux régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation, en application du code de l'environnement.
- V.2-5 Les lettres donnant acte d'un changement d'exploitant ou d'une modification non substantielle.

V.3 - Tourisme:

- V.3-1 Les arrêtés de dénomination des communes touristiques.
- V.3-2 Les décisions relatives au classement des offices de tourisme et les attestations concernant les résidences de tourisme.

V.4 - Autres procédures :

- V.4-1 Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de consultation du public.
- V.4-2 Le classement et la suppression de passages à niveau.
- V.4-3 Les arrêtés autorisant la pénétration dans des propriétés privées.
- V.4-4 Les arrêtés de prise de possession des terrains et d'occupation temporaire des terrains.
- V.4-5 L'authentification d'actes en la forme administrative intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat en vue de leur publication au fichier immobilier.

VI – Contrôle de légalité:

VI.1 - Les demandes de pièces complémentaires, dans le cadre du contrôle de légalité, notamment celles en application des articles R. 2131-5, R. 2131-6 et R. 2131-7 du code général des collectivités territoriales.

VII - Intercommunalité et contrôle budgétaire

- VII.1 Les demandes de pièces complémentaires, dans le cadre du contrôle de légalité, en application de l'article R. 2131-7 du code général des collectivités territoriales.
- VII.2 L'approbation des états de vote des taux de fiscalité locale.
- VII.3 Les déclarations de création, de modification, de dissolution des associations syndicales libres.
- VII.4 Les rôles des redevances et toutes correspondances dans le cadre de la gestion des associations syndicales de propriétaires, à l'exclusion des demandes de modification intervenant dans le cadre du contrôle administratif de l'État.
- VII.5 Toutes correspondances relatives à la désaffectation et à la location des locaux scolaires.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

- <u>Bureau des élections et de la réglementation</u>: **Monsieur Alexandre SAMYLOURDES**, attaché principal d'administration, chef du bureau des élections et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Eric BION**, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau des élections et de la réglementation, pour les attributions indiquées aux paragraphes I et II de l'article 1er;
- <u>Bureau des étrangers</u>: **Monsieur Judicaël BRECHAULT**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des étrangers, en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Astrid LECLERC**, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des étrangers, pour les attributions indiquées aux paragraphes I et III de l'article 1er;
- Madame Sophie TESTON, attachée principale d'administration et Monsieur Vincent DORE, attaché d'administration, pour les matières objet du paragraphe I alinéa I.1, du paragraphe III alinéa III.1 et du paragraphe III.5 dans tous ses alinéas, de l'article 1er
- <u>Bureau du contentieux interministériel</u>: **Madame Françoise BESSONNET**, attachée principale d'administration, chef du bureau du contentieux interministériel, pour les attributions indiquées aux paragraphes I et IV de l'article 1er;
- <u>Bureau de l'environnement</u>: **Monsieur Benoît BONTEMPS**, attaché principal d'administration, chef du bureau de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Géraldine DURANTON**, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau pour les attributions indiquées aux paragraphes I et V de l'article 1er ;
- <u>Bureau du contrôle de légalité</u>: **Monsieur Mikaël NICOL**, attaché principal d'administration, chef du bureau du contrôle de légalité, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Jean-Jacques RAMA**, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau, pour les attributions indiquées aux paragraphes I et VI de l'article 1er ;
- <u>Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire</u>: **Madame Rozenn SOULARD**, attachée d'administration, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire, pour les attributions indiquées aux paragraphes I et VII de l'article 1er.
- Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille GARDAN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Judicaël BRECHAULT, adjoint du directeur de la citoyenneté et de la légalité et par Monsieur Benoît BONTEMPS, adjoint du directeur de la citoyenneté et de la légalité et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Mikaël NICOL, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Françoise BESSONNET, et en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Rozenn SOULARD.

Article 4 : Délégation de signature est en outre donnée à :

- a) pour les matières objet du paragraphe I alinéa 1 et II.1.1, II.2.1., II.2.2, II.3.2, II.3.3, II.3.5, II.4.2, II.4.4, II.4.5, II.5.1 et II.5.2 de l'article 1^{er}: Madame Flavie DORIN, secrétaire administrative de classe normale, pour le bureau des élections et de la réglementation
- b) pour les matières objet du paragraphe I alinéa 1 de l'article 1, du paragraphe III alinéa 1, du paragraphe III alinéas 4.17 et 4.22, de l'article 1^{er}: Madame Isabelle GIRAUDON, attachée d'administration, pour le bureau des étrangers.
- c) <u>pour les matières objet du paragraphe I alinéa 1 et III alinéas III.1.1, III.1.5 III.1.7, III.1.8 de l'article 1^{er}: Madame Anne MOREAU, secrétaire administrative de classe supérieure, pour le bureau des étrangers.</u>

- d) <u>pour les matières objet du paragraphe IV de l'article 1^{er}</u>: Madame Emma WENEHOUA pour le bureau du contentieux interministériel en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise BESSONNET, et Madame Maryse MOLLON pour la matière désignée au paragraphe IV-3 de l'article 1^{er} en cas d'empêchement simultané de madame Françoise BESSONNET et de Madame Emma WENEHOUA.
- e) <u>pour les matières objet du paragraphe I.1 de l'article 1^{er} et pour les demandes d'avis et transmissions de dossiers aux services déconcentrés :</u>
- Madame Charline GILBERT, Madame Frédérique GOURMAUD, Madame Isabelle SOURISSEAU, Monsieur Paul LE GUELLAUT et Madame Emilie LANNIER pour le bureau de l'environnement en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît BONTEMPS et de Madame Géraldine DURANTON.
- Madame Catherine BARBIER, Madame Christelle ALIGNE, Monsieur Emmanuel ROLLAND, Madame Maryse LANDRY, Monsieur Olivier GALLOT et Madame Chloé BARTEAU, pour le bureau contrôle de légalité en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL et de Monsieur Jean-Jacques RAMA.
- Madame Patricia PINEAU, Madame Sylvie DOUGE, Madame Aurore CHOUIKHA Madame Emmanuelle BELIZAIRE, Madame Stéphanie DELAVERGNE, pour le bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rozenn SOULARD.
- Madame Karine TOGNINI, Madame Maryse MOLLON, Monsieur Alain TREVIGNON, Madame Emma WENEHOUA et Madame Anita FAVRIAU, pour le bureau du contentieux interministériel en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise BESSONNET.
 - f) <u>pour les matières objet des paragraphes V.1, V.2 de l'article 1^{er}</u>: Madame Frédérique GOURMAUD, pour le bureau de l'environnement en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît BONTEMPS et de Madame Géraldine DURANTON.
 - g) pour les matières objet des paragraphes V.3 et V.4, excepté l'authentification des actes désignés à l'alinéa V.4-5, l'article 1er: Madame Charline GILBERT, pour le bureau de l'environnement en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît BONTEMPS et de Madame Géraldine DURANTON.
 - h) <u>pour les matières objet du paragraphe VI.1 de l'article 1^{er}</u>:- Monsieur Jean-Jacques RAMA, pour le bureau du contrôle de légalité en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL.

Article 5: L'arrêté n° 22-DCL-BCI-386 du 29 mars 2022 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse http://www.vendee.gouv.fr.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

2 2 AVR. 2022

Le préfet

Gérard GAVORY



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0607 ordonnant l'abattage préventif d'élevages de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire en périphérie de sites d'élevage très sensibles

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- **VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65;
- Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;
- **VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire :

VU l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0303 du 22 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-244 du 23/03/2022 relative au dépeuplement préventif dans la région Grand Ouest dans le cadre de l'épizootie d'Influenza aviaire 2021-2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé;

Considérant la nécessité de protéger des sites sensibles tels que les couvoirs et les élevages de volailles reproductrices ;

Considérant que les élevages listés en annexe sont situés dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et à moins de 5 kilomètres de sites identifiés « très sensibles » ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1:

Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles listés en annexe du présent arrêté. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires des exploitations.

Article 2:

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans les unités d'élevage, listées en annexe, des exploitations visées à l'article 1 :

- 1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
- 2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage des exploitations avant le 15 avril 2022. Cette date peut être reportée en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au directeur départemental de la protection des populations. L'abattoir de destination doit se trouver dans la zone réglementée IAHP;

185 Bd du Maréchal Leclerc BP 795 85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex

La valorisation à l'abattoir, pour consommation humaine ou animale, doit être systématiquement privilégiée ;

En cas de recours à l'euthanasie, la DDPP doit être informée en amont afin d'identifier des méthodes d'euthanasie adaptées et de définir le devenir des cadavres ;

- 3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal, 48 h avant transport vers l'abattoir si prévu par l'arrêté préfectoral de zone ; la réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou sur un site de mise à mort ;
- 4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP;
- 5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer ;
- 6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie;
- 7. L'accès aux exploitations est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP;
- 8. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments ;
- 9. Toute personne autorisée à pénétrer dans les exploitations doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir des exploitations doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie des exploitations;
- 10. Tout véhicule autorisé à sortir des exploitations est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3:

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène;
- soit levé suite au dépeuplement de l'ensemble des élevages concernés.

85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex

Article 4:

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera a posteriori.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

	UNITES D'	UNITES D'ELEVAGES A DEPEUPLER			SITES TRES SENSIBLES A	SITES TRES SENSIBLES A PROTEGER A MOINS DE 5 KM	
INUAV	EXPLOITATION	ADRESSE	COMMUNE	INUAV	ETABLISSEMENT	COMMUNE	TYPE
V085FVS V085FXP V085FYQ V085FYR	BERTRAND LISE	PEINE PERDUE	LES EPESSES	V085CZF	GRIMAUD FRERES	LES EPESSES	COUVOIR
VO85FSA VO85FSB	BORDRON QUENTIN	LA MARTINIERE	ESSARTS EN BOCAGE	V085DGO/V085DGP V085FNA	EARL L'EUPHORBE THIBAUD ACCOUVAGE	SAINT MARTIN DES NOYERS ESSARTS EN BOCAGE	REPRO. PONTE COUVOIR
VO85FPK VO85FPL VO85FPM	DARIET CATHERINE	LE HAUT SABLON	SAINT MARTIN DES NOYERS	V085BGN V085BGN	EARL L'EUPHORBE PLISSONNEAU DAVID	SAINT MARTIN DES NOYERS SAINT MARTIN DES NOYERS	REPRO, PONTE REPRO, PONTE
V085FWM V085FWO	DEJENTE LAURENT	22 LE PLESSIS COUGNON	СНАИСНЕ	V085FNA	THIBAUD ACCOUVAGE	ESSARTS EN BOCAGE	COUVOIR
V085EYJ V085EYM	DELAVAUD CHRISTIAN	LA GRENOTIERE	CUGAND	V044BNY	ORVIA LA SEIGNEURTIERE	SAINT HILAIRE DE CLISSON	GRANDS PARENTAUX
VORSEBK VORSEBL	EARL ALBERT	TILLE MANDIN	TREIZE VENTS	V085CZF	GRIMAUD FRERES	LES EPESSES	COUVOIR
V085DZR	EARL BARON	LA HAUTE FOY	LES HERBIERS	VOBSCZE VOBSCZF VOBSCZG VOBSGRM	THIBAUD ACCOUVAGE GRIMAUD FRERES GIBOVENDEE GEN ETHIC	ESSARTS EN BOCAGE LES EPESSES CHANVERRIE CHANVERRIE	COUVOIR COUVOIR COUVOIR GRANDS PARENTAUX
V085BVQ V085EYH	EARL BATICOLE	LA RABALLE	ESSARTS EN BOCAGE	V085DGO/V085DGP	EARL L'EUPHORBE	SAINT MARTIN DES NOYERS	REPRO. PONTE
V085CFM V085CFM V085CFN V085CFP	EARL CERES	LES BOULIGNEAUX	SAINT MARTIN DES NOYERS	V085BGN	EARL L'EUPHORBE PLISSONNEAU DAVID	SAINT MARTIN DES NOYERS SAINT MARTIN DES NOYERS	REPRO. PONTE REPRO. PONTE
V085BHX	EARL GRAND FIEF	LA RINCENDIERE	CHAVAGNES EN PAILLERS	V085CZB	LOHMANN FRANCE	SAINT FULGENT	COUVOIR
VOBSEZF VOBSEZG VOBSEZH	EARL GRANDE BROSSE (LA)	LA GRANDE BROSSE	CHANVERRIE	V085GRM	GEN ETHIC	CHANVERRIE	GRANDS PARENTAUX
V085HWY	EARL JOYAU	4 LA MAISON NEUVE	MONTREVERD	V085GLJ	ORVIA LA SEIGNEURTIERE	MONTREVERD	COUVOIR
V085FIQ V085FIR	FETIVEAU PATRICK	LA PREPAUDERIE	ESSARTS EN BOCAGE	V085DGO/V085DGP	EARL L'EUPHORBE	SAINT MARTIN DES NOYERS	REPRO. PONTE
V085BEY	GAEC BARREAU	MOCQUE SOURIS	LE PERRIER	V085CZJ	L'ENVOL DE RETZ	SAINT JEAN DE MONTS	COUVOIR
V085BKG V085BKH	GAEC BOURASSEAU	LA RANGEREUSE	SAINT MALO DU BOIS	V085CZF V085CZG V085GRM	GRIMAUD FRERES GIBOVENDEE GEN ETHIC	LES EPESSES CHANVERRIE CHANVERRIE	COUVOIR COUVOIR GRANDS PARENTAUX
V085CDW	GAEC GARNAUDIERE	LA GARNAUDIERE	LA GAUBRETIERE	V085GZG V085GRM V085GHX	GIBOVENDEE GEN ETHIC EARL L'ALLEE	CHANVERIE CHANVERIE CHANVERIE	COUVOIR GRANDS PARENTAUX GRANDS PARENTAUX
V085EBU V085EFK	GAEC HORIZON (L.)	CREPAUD	SAINT MALO DU BOIS	V085CZG	GIBOVENDEE	CHANVERRIE	COUVOIR

/085EQC				V085CZG	GIBOVENDEE	CHANVERRIE	COUVOIR
/085EQD	GAEC JOH VALLON (LE)	8 LE GRAIND SOOFIEN-LA VERNIE	CHANCERNIE	V085GRM	GEN ETHIC	CHANVERRIE	GRANDS PARENTAUX
/0858GL	GAEC LE MARYLANDE	LA REARDIERE	SAINT-MALO-DU-BOIS	V085GRM	GEN ETHIC	CHANVERRIE	GRANDS PARENTAUX
/085GWJ /085GWK	GAEC LE PAY	LE PAY	MONTREVERD	V044ADQ	GOURMAUD SELECTION	VIEILLEVIGNE	GRANDS PARENTAUX
VORSBRY VORSBRY	GAEC SENTIERS DE LA CRUME (LES)	LA TERRIERE-LA VERRIE	CHANVERRIE	V085CZG V085GRM	GIBOVENDEE GEN ETHIC	CHANVERRIE CHANVERRIE	COUVOIR GRANDS PARENTAUX
7085BFQ	GAEC VENSART	LA REVOILERIE	STE CECILE	V085DGO/V085DGP V085BGN	EARL L'EUPHORBE PLISSONNEAU DAVID	SAINT MARTIN DES NOYERS SAINT MARTIN DES NOYERS	REPRO. PONTE REPRO. PONTE
/085BOC	MERLET Marie Pierre	LA TOUCHE BERTRAND	VENDRENNES	V085DBH	GALINA VENDEE	ESSARTS EN BOCAGE	COUVOIR
V085FHE	VINET Arnaud	LA HAUTE ROULIERE	SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	V085DBI	ORVIA LA SEIGNEURTIERE MONTAIGU VENDEE	MONTAIGU VENDEE	COUVOIR



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0617

déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17;
- **VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- **VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0610 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes :
- VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, de Loire Atlantique, du Maine et Loire et des Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er: définition

Un périmètre réglementé spécifique est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant <u>toutes les exploitations situées dans le territoire des</u> <u>communes listées en annexe 1</u>;
- une zone de surveillance comprenant <u>toutes les exploitations situées sur le reste du territoire</u> <u>vendéen</u> (ensemble des communes vendéennes non listées en annexe 1)

Les zones sont précisées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

- 1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.
- 2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/.
- 3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
- 4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement

185 Bd du Maréchal Leclerc BP 795 85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex

signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

- 5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
- 6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

- a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé :
- pour toutes volailles hors dindes et palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage ; et pour les volailles situées en zone de protection, la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables. Dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.
- Pour tous palmipèdes et dindes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables ;
- b) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de la protection des populations ;
- c) Mouvements de poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés dans le périmètre réglementé vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne sous couvert d'un transport dédié et sous réserve :
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination selon les prescriptions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192 ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de palmipèdes, de prélèvements sur 20 animaux pour analyses virologiques dans un laboratoire agréé.
- d) Mouvements de volailles futures pondeuses reproductrices issues d'établissements situés dans la <u>zone de surveillance stabilisée</u> vers des élevages situés dans la même zone réglementée et ne détenant pas d'autres volailles, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- réalisation d'une visite vétérinaire 48h avant le départ des animaux avec prélèvement de 60 animaux pour analyses sérologique et virologique (écouvillon trachéal ou oro-pharyngé) et dont résultats favorables ;
- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique dans un laboratoire agréé sur 20 animaux prélevés par écouvillon trachéal ou oropharyngé à l'issu de ce délai.
- 7° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de protection sont stockés en zone de protection ou détruits conforment au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accouvage désigné, sous réserve d'une surveillance des cheptels reproducteurs

dont les conditions sont fixées par la direction départementale de la protection des populations, et de l'application du protocole de biosécurité renforcé conforme aux prescriptions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192

Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conforment au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accouvage désigné, sous réserve de l'application du protocole de biosécurité renforcé conforme aux prescriptions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192.

8° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Un nettoyage et une désinfection intermédiaire doivent être réalisés en sortie de zone réglementée pour tous les véhicules provenant d'un de ces établissements situés dans le périmètre réglementé. Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

12° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

13° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables.

L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée ou du fumier provenant des exploitations mentionnées à l'article 1 est interdit sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations.

Par dérogation, l'épandage des effluents issus d'élevages avicoles <u>non contaminés</u> par l'influenza aviaire est autorisé, sans exigence d'assainissement préalable, sous réserve d'enfouissement immédiat (utilisation d'injecteur ou enfouissement immédiatement après l'épandage, les tracteurs réalisant les opérations d'épandage et de recouvrement l'un derrière l'autre) ; à la fin du chantier d'épandage tout le matériel utilisé doit être désinfecté (roues, tonne, benne, remorque, épandeur...).

L'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agrée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 peut être autorisée par la direction départementale de la protection des populations.

14° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementées, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement, sauf dérogation autorisés par la direction départementale de la protection des populations, destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

185 Bd du Maréchal Leclerc BP 795 85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex

15° La gestion des denrées alimentaires d'origine animale, viande et œufs de consommation notamment, est définie dans l'instruction dédiée DGAL /SDSSA/2022-116 du 07/02/2022.

Article 3 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone règlementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage

Article 4: Abrogations:

l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0610 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes, est abrogé.

Article 5: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6: exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11/04/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Christophe MOURRIERAS

85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex

ANNEXE 1:

Commune	INSEE
AIZENAY	85003
ANTIGNY	85005
APREMONT	85006
AUBIGNY-LES-CLOUZEAUX	85008
AUCHAY-SUR-VENDEE	85044
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BAZOGES-EN-PAREDS	85014
BEAUFOU	85015
BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE	85016
BEAUREPAIRE	85017
BEAUVOIR-SUR-MER	85018
BELLEVIGNY	85019
BENET	85020
BESSAY	85023
BOIS-DE-CENE	85024
BOUFFERE	85027
BOUIN	85029
BOURNEAU	85033
BOURNEZEAU	85034
BREM-SUR-MER	85243
BREUIL-BARRET	85037
CEZAIS	85041
CHALLANS	85047
CHAMBRETAUD	85048
CHANTONNAY	85051
CHATEAU D'OLONNE	85060
CHATEAUGUIBERT	85061

185 Bd du Maréchal Leclerc BP 795

85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex Tel: 02.51.47.10.00 – Mel: ddpp@vendee.gouv.fr

CHATEAUNEUF	85062
CHAUCHE	85064
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85065
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
CHEFFOIS	85067
COEX	85070
COMMEQUIERS	85071
CORPE	85073
CUGAND	85076
DOIX-LES-FONTAINES	85080
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
ESSARTS-EN-BOCAGE	85084
FALLERON	85086
FONTENAY-LE-COMTE	85092
FOUGERE	85093
FROIDFOND	85095
GRAND'LANDES	85102
GROSBREUIL	85103
L'HERBERGEMENT	85260
LA BERNARDIERE	85021
LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85025
LA BRUFFIERE	85039
LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	85040
LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85046
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
LA CHAPELLE-THEMER	85056
LA CHATAIGNERAIE	85059
LA COPECHAGNIERE	85072
LA FERRIERE	85089

LA GARNACHE	85096
LA GAUBRETIERE	85097
LA GENETOUZE	85098
LA GUYONNIERE	85107
LA JAUDONNIERE	85115
LA JONCHERE	85116
LA MEILLERAIE-TILLAY	85140
LA MERLATIERE	85142
LA RABATELIERE	85186
LA REORTHE	85188
LA ROCHE-SUR-YON	85191
LA TAILLEE	85286
LA TARDIERE	85289
LA VERRIE	85302
L'AIGUILLON-SUR-VIE	85002
LANDERONDE	85118
LANDEVIEILLE	85120
LE BOUPERE	85031
LE GIROUARD	85099
LE GIVRE	85101
LE LANGON	85121
LE POIRE-SUR-VIE	85178
LE TABLIER	85285
LES ACHARDS	85152
LES BROUZILS	85038
LES EPESSES	85082
LES HERBIERS	85109
LES LANDES-GENUSSON	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85129
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131

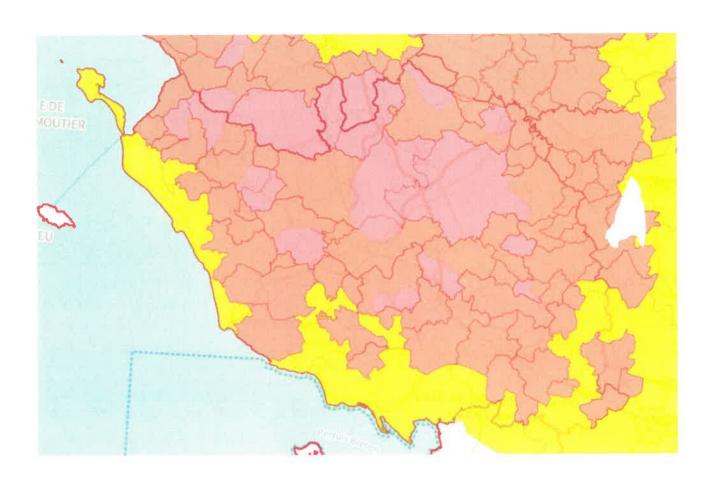
LES PINEAUX	85175
LES VELLUIRE-SUR-VENDEE	85177
L'HERMENAULT	85110
L'ILE D'OLONNE	85112
LONGEVES	85126
LUCON	85128
MACHE	85130
MALLIEVRE	85134
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	85135
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	85137
MARTINET	85138
MENOMBLET	85141
MERVENT	85143
MESNARD-LA-BAROTIERE	85144
MONSIREIGNE	85145
MONTOURNAIS	85147
MONTREUIL	85148
MONTREVERD	85197
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151
MOUCHAMPS	85153
MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	85154
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	85156
MOUTIERS-SUR-LE-LAY	85157
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	85158
NALLIERS	85159
NESMY	85160
PALLUAU	85169
PEAULT	85171
PETOSSE	85174

PISSOTTE	85176
POUILLE	85181
POUZAUGES	85182
REAUMUR	85187
RIVE-DE-L'YON	85213
ROCHESERVIERE	85190
ROCHETREJOUX	85192
ROSNAY	85193
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	85196
SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	85198
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	85200
SAINT-BENOIST-SUR-MER	85201
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-CYR-DES-GATS	85205
SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS	85206
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINTE-CECILE	85202
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	85211
SAINTE-FOY	85214
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	85216
SAINTE-HERMINE	85223
SAINTE-PEXINE	85261
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	85209
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINT-FULGENT	85215
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	85217
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINT-GERVAIS	85221

SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	85224
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	85227
SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	85232
SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	85233
SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	85235
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	85237
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
SAINT-MARS-LA REORTHE	85242
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	85244
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	85245
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	85246
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE- HERMINE	85248
SAINT-MATHURIN	85250
SAINT-MAURICE-DES-NOUES	85251
SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	85390
SAINT-MESMIN	85254
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	85264
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	85265
SAINT-PROUANT	85266
SAINT-REVEREND	85268
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
SAINT-URBAIN	85273
SAINT-VALERIEN	85274

SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	85277
SALLERTAINE	85280
SERIGNE	85281
SEVREMONT	85090
SIGOURNAIS	85110
SOULLANS	85284
TALLUD-SAINTE-GEMME	85287
TALMONT-SAINT-HILAIRE	85288
THIRE	85290
THORIGNY	85291
THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292
TIFFAUGES	85293
TREIZE SEPTIERS	85295
TREIZE-VENTS	85296
VAIRE	85298
VENANSAULT	85300
VENDRENNES	85301
VIX	85303
VOUILLE-LES-MARAIS	85304
VOUVANT	85305

ANNEXE 2:





Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0652 ordonnant l'abattage préventif d'élevages de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire en périphérie de sites d'élevages sensibles

> Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- **VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22;
- VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;
- **VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0303 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-244 du 23/03/2022 relatif au dépeuplement préventif dans la région Grand Ouest dans le cadre de l'épizootie d'Influenza aviaire 2021-2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé;

Considérant la nécessité de protéger des sites sensibles tels que les couvoirs et les élevages de volailles reproductrices ;

Considérant que les élevages listés en annexe sont situés dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et à moins de 5 kilomètres de sites identifiés « sensibles »

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1:

Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles listés en annexe du présent arrêté. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires des exploitations.

Article 2:

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans les unités d'élevage, listées en annexe, des exploitations visées à l'article 1 :

- 1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
- 2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage des exploitations avant le 15 avril 2022. Cette date peut être reportée en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental de la protection des populations. L'abattoir de destination doit se trouver dans la zone réglementée IAHP

185 Bd du Maréchal Leclerc BP 795 85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex

La valorisation à l'abattoir, pour consommation humaine ou animale, doit être systématiquement privilégiée.

En cas de recours à l'euthanasie, la DDPP doit être informée en amont afin d'identifier des méthodes d'euthanasie adaptées et de définir le devenir des cadavres ;

- 3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal, 48 h avant transport vers l'abattoir si prévu par l'arrêté préfectoral de zone ; la réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou sur un site de mise à mort ;
- 4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP ;
- 5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer ;
- 6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie;
- 7. L'accès aux exploitations est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP;
- 8. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments ;
- 9. Toute personne autorisée à pénétrer dans les exploitations doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir des exploitations doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie des exploitations;
- 10. Tout véhicule autorisé à sortir des exploitations est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3:

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène;

soit levé suite au dépeuplement et à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs dans l'ensemble des exploitations listées.

Article 4:

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera a posteriori.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

Feuille 1

			ANNEXE 1				
		UNITES D'ELEVAGE A DEPEUPLER			SITES SENSIBLES A PROTEGER	OTEGER	
INDAV	EXPLOITATION	ADRESSE	COMMUNE	INUAV	ETABLISSEMENT	COMMUNE	TYPE
/085AST	LA GAŽELIERĘ	SOUCHET LA GAZELIERE	MONTOURNAIS	V085GNP	CHANTECOQ	MENOMBLET	REPRO
/085BBF	GAEC FLEURS DE LYS	302 fleurs de lys	bois de cene	V044DGM	GROSSEAU JEAN MICHEL	MACHECOUL ST MEME	
/085BBI	A CHAINELIERE	PAPIN A CHAINE	SAINT MADE I A DECORATION	V085ARX	TESSIER MICHEL	SAINT MARS LA REORTHE	REPRO
		NATIN LA CITACACIENE	SAINT-WANG-LA-NEON LIE	V085CZE	THIBAUD ACCOUVAGE	LES HERBIERS	COUVOIR
/085GRT	GAEC LES DOUTIERES		SAINT-MESMIN	V079ACO	TRICOT JEAN	CERIZAY	
.085CLC /085CLD /085CLE	GAEC GAB	CHIRON LA GABORIERE	LES LANDES GENUSSON	V085AVR	EARL LA BROSSARDIERE	LES LANDES GENNUSSON	REPRO
/085CLO	EARL NICOLAS	DION LA GRANGE NICOLAS	BAZOGES EN PAREDS	VORSDNM	LA BLANCHETIERE	TALLUD SAINTE GEMME	REPRO
/085CNN	EARL BOUDAUDERIES	LES BOUDAUDERIES	ST GERMAIN DE PRINCAY	VORSFON	ORVIA COUVOIR SEVRE MAINE	MOUCHAMPS	COUVOIR
/085CQA	EARL BARBIERE	A BARBIERE 109 CH RETAIL SENARD ALEXANDR	SOULLANS	V085EAD	EARL LA MAISON DES PERDRIX	CHALLANS	REPRO
7085DOJ 7085DOK	Earl les 2 Sites	La Ligonnière	ANTIGNY	V085ABN	CHOUC TEDDY (COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE - ORVIA)	VOUVANT	REPRO
1085FJR	GAEC LUMINEAU CHARRIER	Route du cerisier	SEVREMONT	V085GII	GABARD	SEVREMONT	REPRO
/085FOQ	SCEA CHATELIER (LE)	LE CHATELIER	LA BOISSIERE DE MONTAIGU	V085ABH	JAMIN MATHIS (COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE - ORVIA)	LA BOISSIERE DE MONTAIGU	COUVOIR
7085FUU 7085FUV 7085FUW	DURET MAXIME	18 LA PORCHERIE	LES HERBIERS	V085APS	SCEA RONDEAU (COUVOIR DE LA SEIGNEUTIERE - ORVIA)	LES HERBIERS	FUTUR REPRO
1085FVN	GAEC LES HIRONDELLES	GATE BOURSE	SAINT MAURICE DES NOUES	V085ABN	CHOUC TEDDY (COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE - ORVIA)	VOUVANT	REPRO
/085GAR /085GAS	GAEC ROUSSIERE	CHARRIER LA ROUSSIERE	LA BOISSIERE DE MONTAIGU	V085ERD	GAEC L'AZPIZIERE	LA BOISSIERE DE MONTAIGU	REPRO
/085HNB	EARL MOULINEAUX	LA RIMBRETIERE	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	V085AUW	SCA GEORGE RIPAUD	SAINT MAURICE LE GIRARD	REPRO
/085HQM	EARL BATY	LES SAUVINERIES	SAINT GERMAIN DE PRINCAY	V085FQN	ORVIA COUVOIR SEVRE MAINE	MOUCHAMPS	COUVOIR





Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0654

déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 :
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0617 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- **VU** la décision de subdélégation du 24 novembre 2021 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, de Loire Atlantique, du Maine et Loire et des Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé spécifique est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant <u>toutes les exploitations situées dans le territoire des</u> communes listées en annexe 1 :
- une zone de surveillance comprenant <u>toutes les exploitations situées sur le reste du territoire</u> <u>vendéen</u> (ensemble des communes vendéennes non listées en annexe 1)

Les zones sont précisées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

- 1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.
- 2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/.
- 3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des

animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

- 4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- 5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
- 6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

- a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé :
- pour toutes volailles hors dindes et palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage ; et pour les volailles situées en zone de protection, la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables. Dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.
- Pour tous palmipèdes et dindes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables ;
- b) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de la protection des populations ;
- c) Mouvements de poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés dans le périmètre réglementé vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne sous couvert d'un transport dédié et sous réserve :
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination selon les prescriptions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192 ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de palmipèdes, de prélèvements sur 20 animaux pour analyses virologiques dans un laboratoire agréé.
- d) Mouvements de volailles futures pondeuses reproductrices issues d'établissements situés dans la <u>zone de surveillance stabilisée</u> vers des élevages situés dans la même zone réglementée et ne détenant pas d'autres volailles, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- réalisation d'une visite vétérinaire 48h avant le départ des animaux avec prélèvement de 60 animaux pour analyses sérologique et virologique (écouvillon trachéal ou oro-pharyngé) et dont résultats favorables ;
- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique dans un laboratoire agréé sur 20 animaux prélevés par écouvillon trachéal ou oropharyngé à l'issu de ce délai.

7° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de protection sont stockés en zone de protection ou détruits conforment au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accouvage désigné, sous réserve d'une surveillance des cheptels reproducteurs dont les conditions sont fixées par la direction départementale de la protection des populations, et de l'application du protocole de biosécurité renforcé conforme aux prescriptions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192

Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conforment au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accouvage désigné, sous réserve de l'application du protocole de biosécurité renforcé conforme aux prescriptions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192.

8° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Un nettoyage et une désinfection intermédiaire doivent être réalisés en sortie de zone réglementée pour tous les véhicules provenant d'un de ces établissements situés dans le périmètre réglementé. Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

12° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

13° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables.

L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée ou du fumier provenant des exploitations mentionnées à l'article 1 est interdit sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations.

Par dérogation, l'épandage des effluents issus d'élevages avicoles <u>non contaminés</u> par l'influenza aviaire est autorisé, sans exigence d'assainissement préalable, sous réserve d'enfouissement immédiat (utilisation d'injecteur ou enfouissement immédiatement après l'épandage, les tracteurs réalisant les opérations d'épandage et de recouvrement l'un derrière l'autre) ; à la fin du chantier d'épandage tout le matériel utilisé doit être désinfecté (roues, tonne, benne, remorque, épandeur...).

L'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agrée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 peut être autorisée par la direction départementale de la protection des populations.

14° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementées, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des

185 Bd du Maréchal Leclerc

BP 795

85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex

exploitations commerciales sont exclusivement, sauf dérogation autorisés par la direction départementale de la protection des populations, destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

15° La gestion des denrées alimentaires d'origine animale, viande et œufs de consommation notamment, est définie dans l'instruction dédiée DGAL /SDSSA/2022-116 du 07/02/2022.

Article 3 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone règlementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage

Article 4: Abrogations:

l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0617 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes, est abrogé.

Article 5: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6: exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14/04/2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe,

Maryvonne REYNAUD

185 Bd du Maréchal Leclerc BP 795 85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex

ANNEXE 1:

Commune	INSEE
AIZENAY	85003
ANTIGNY	85005
APREMONT	85006
AUBIGNY-LES-CLOUZEAUX	85008
AUCHAY-SUR-VENDEE	85044
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BAZOGES-EN-PAREDS	85014
BEAUFOU	85015
BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE	85016
BEAUREPAIRE	85017
BEAUVOIR-SUR-MER	85018
BELLEVIGNY	85019
BENET	85020
BESSAY	85023
BOIS-DE-CENE	85024
BOUFFERE	85027
BOUIN	85029
BOURNEAU	85033
BOURNEZEAU	85034
BREM-SUR-MER	85243
BREUIL-BARRET	85037
CEZAIS	85041
CHALLANS	85047
CHAMBRETAUD	85048
CHANTONNAY	85051
CHATEAU D'OLONNE	85060
CHATEAUGUIBERT	85061

185 Bd du Maréchal Leclerc BP 795 85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex Tel: 02.51.47.10.00 – Mel: ddpp@vendee.gouv.fr

CHATEAUNEUF	85062
CHAUCHE	85064
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85065
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
CHEFFOIS	85067
COEX	85070
COMMEQUIERS	85071
CORPE	85073
CUGAND	85076
DOIX-LES-FONTAINES	85080
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
ESSARTS-EN-BOCAGE	85084
FALLERON	85086
FONTENAY-LE-COMTE	85092
FOUGERE	85093
FOUSSAIS PAYRE	85094
FROIDFOND	85095
GRAND'LANDES	85102
GROSBREUIL	85103
L'HERBERGEMENT	85260
L'ORBRIE	85167
LA BERNARDIERE	85021
LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85025
LA BRUFFIERE	85039
LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	85040
LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85046
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
LA CHAPELLE-THEMER	85056
LA CHATAIGNERAIE	85059

LA COPECHAGNIERE	85072
LA FERRIERE	85089
LA GARNACHE	85096
LA GAUBRETIERE	85097
LA GENETOUZE	85098
LA GUYONNIERE	85107
LA JAUDONNIERE	85115
LA JONCHERE	85116
LA MEILLERAIE-TILLAY	85140
LA MERLATIERE	85142
LA RABATELIERE	85186
LA REORTHE	85188
LA ROCHE-SUR-YON	85191
LA TAILLEE	85286
LA TARDIERE	85289
LA VERRIE	85302
L'AIGUILLON-SUR-VIE	85002
LANDERONDE	85118
LANDEVIEILLE	85120
LE BOUPERE	85031
LE GIROUARD	85099
LE GIVRE	85101
LE LANGON	85121
LE POIRE-SUR-VIE	85178
LE TABLIER	85285
LES ACHARDS	85152
LES BROUZILS	85038
LES EPESSES	85082
LES HERBIERS	85109
LES LANDES-GENUSSON	85119
	

LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85129
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131
LES PINEAUX	85175
LES VELLUIRE-SUR-VENDEE	85177
L'HERMENAULT	85110
L'ILE D'OLONNE	85112
LONGEVES	85126
LUCON	85128
MACHE	85130
MALLIEVRE	85134
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	85135
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	85137
MARTINET	85138
MENOMBLET	85141
MERVENT	85143
MESNARD-LA-BAROTIERE	85144
MONSIREIGNE	85145
MONTOURNAIS	85147
MONTREUIL	85148
MONTREVERD	85197
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151
MOUCHAMPS	85153
MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	85154
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	85156
MOUTIERS-SUR-LE-LAY	85157
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	85158
NALLIERS	85159
NESMY	85160
PALLUAU	85169

PEAULT	85171
PETOSSE	85174
PISSOTTE	85176
POUILLE	85181
POUZAUGES	85182
REAUMUR	85187
RIVE-DE-L'YON	85213
ROCHESERVIERE	85190
ROCHETREJOUX	85192
ROSNAY	85193
SAINT MICHEL LE CLOUCQ	85256
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	85196
SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	85198
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	85200
SAINT-BENOIST-SUR-MER	85201
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-CYR-DES-GATS	85205
SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS	85206
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINTE-CECILE	85202
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	85211
SAINTE-FOY	85214
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	85216
SAINTE-HERMINE	85223
SAINTE-PEXINE	85261
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	85209
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINT-FULGENT	85215
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	85217

SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINT-GERVAIS	85221
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	85224
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	85227
SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	85232
SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	85233
SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	85235
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	85237
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
SAINT-MARS-LA REORTHE	85242
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	85244
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	85245
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	85246
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE- HERMINE	85248
SAINT-MATHURIN	85250
SAINT-MAURICE-DES-NOUES	85251
SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	85390
SAINT-MESMIN	85254
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	85264
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	85265
SAINT-PROUANT	85266
SAINT-REVEREND	85268

SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
SAINT-URBAIN	85273
SAINT-VALERIEN	85274
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	85277
SALLERTAINE	85280
SERIGNE	85281
SEVREMONT	85090
SIGOURNAIS	85110
SOULLANS	85284
TALLUD-SAINTE-GEMME	85287
TALMONT-SAINT-HILAIRE	85288
THIRE	85290
THORIGNY	85291
THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292
TIFFAUGES	85293
TREIZE SEPTIERS	85295
TREIZE-VENTS	85296
VAIRE	85298
VENANSAULT	85300
VENDRENNES	85301
VIX	85303
VOUILLE-LES-MARAIS	85304
VOUVANT	85305
	A

ANNEXE 2:

